



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement des pensions

Question écrite n° 40101

Texte de la question

M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème du paiement des pensions de retraite de la sécurité sociale versées par les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM). L'arrêté du 11 août 1986 prévoit que les pensions sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Le problème réside dans cette date de paiement. En effet, qu'il s'agisse des loyers, des impôts ou factures EDF mensualisées, les comptes en banques sont débités à la fin du mois. Il s'écoule donc une semaine, voire plus, entre le moment où les comptes sont débités, et celui où les pensions de retraite sont mises en paiement. En conséquence, il peut arriver que les retraites soient à découvert durant cette période. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris dans le cadre de la mensualisation des pensions de vieillesse a prévu que les pensions de vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Lorsque le huitième jour correspond à un ou plusieurs jours non ouvrés (week-end, jour férié, voire les deux à la suite), elles sont mises en paiement le premier jour ouvré suivant. Pendant une certaine période, ces hasards de calendrier ne semblaient pas avoir entraîné pour les retraités de difficultés particulières. Or, depuis quelque temps, des retards réguliers ont été signalés, pénalisant les retraités. En conséquence, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans sa séance du 20 décembre 1995 a étudié les causes de ces retards et a décidé d'apporter au dispositif les corrections nécessaires pour y remédier. Début 1996, le journal de la caisse nationale d'assurance vieillesse a informé les retraités que désormais l'ensemble des fonds servant au paiement des retraites seraient versés aux établissements financiers des intéressés à une date conforme aux dispositions de l'arrêté précité. Toutefois, le délai de virement sur le compte même du retraité dépend ensuite de la gestion de chaque établissement financier.

Données clés

Auteur : [M. Demassieux Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40101

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3226

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5569